

Arrêté n° 2223

**Objet : Création d'une
sous-régie de recettes
« Chantier d'Insertion de
Pleumartin »**

ARRÊTE DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, relatif à la délégation des attributions du conseil au président et au bureau,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération du Bureau de Grand Châtellerault n°2 en date du 5 novembre 2018 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, et notamment de l'IFSE des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 22 juillet 2020 (alinéa 6) portant délégation de certaines attributions au président, et notamment la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public et l'organisation de leurs modalités de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 2020/12 du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature au 3ème vice-président, délégué aux finances ;

Vu l'arrêté n° 2222 du 16/04/2021 relatif à la modification de la régie de recettes dite prolongée pour le Chantier d'Insertion de Pleumartin ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin de permettre l'encaissement des recettes du chantier d'insertion de

Pleumartin sur le chantier d'insertion de Lencloître, de créer
une sous-régie ;
APRÈS avis du comptable du Service de Gestion
Comptable Nord Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Pour le bon fonctionnement de la régie prolongée de recettes du chantier d'insertion de Pleumartin, il est institué une sous-régie de recettes auprès du service Économie et Entreprises de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut ;

ARTICLE 2 : Cette sous-régie est implantée dans les locaux suivants :
– 14 rue Saint Exupéry – 86140 LENCLOITRE

ARTICLE 3 : La sous-régie encaisse le produit des ventes des articles produits ou réalisés par le chantier d'insertion. Les tarifs sont actés par délibération. Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance d'une facture acquittée pour l'encaissement des produits.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
– espèces
– chèques
– virements bancaires ou postaux

ARTICLE 5 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement par le mandataire est fixée à 90 jours.

ARTICLE 6 : Un fonds de caisse d'un montant maximum de **80 €** est mis à disposition du régisseur dont **30 €** à disposition du sous-régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à **200 €** (deux cents euros) dont **120 €** (cent vingt euros) en numéraire.

ARTICLE 8 : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus de verser au régisseur le montant de l'encaisse ainsi que la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ou encore dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Président suspendant ce délai.

ARTICLE 10 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et le comptable du Service de Gestion Comptable Nord Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelleraut, le 16/04/2021

Avis du comptable du
Service de Gestion Comptable
Nord Vienne,

Pour la Communauté d'Agglomération
de Grand Châtelleraut
Le Vice-Président délégué aux Finances

Monsieur Henri COLIN